

Prohibition

L'ay mit neuf cent cinquante sept le
dixième jour du mois de juin,

Nous, CUMUKU C, Agent territorial à Ruhengeri,
avons constaté que les nommés:

1) NDUMUGABAMWE Remond fils de Nkururera
de la cellule Kikishuri, territoire Rutshuru

2) KAMBARE Philipe fils de Ntarama de la
cell. Kalinganti, territoire Rubero

3) AWAABADAM Rochelias fils de Nkubisi de la
cell. Nyansa, terr. Nyansa

commencent à défricher sur la voie publique
et entravaient de sorte la sécurité publique.

Conformément à l'art 4 de l'ordonnance
de Police n° 47/jur du 31 mai 1940, nous
les avons au jour, mois et ay que dessus arrêtés
et fait conduire à la prison de Ruhengeri.

Je jure que le présent P.v. est
vrai. L'Agent territorial
CUMUKU C
Cumuk

